



Ville de L'Île-Dorval
Town of Dorval Island

CP. 53061, Dorval (QC) H9S-5W4

**Directive relative à l'utilisation
d'une autre langue que le français
de la Ville de L'Île-Dorval**

Conformément à :

Sections 13.1 et 29.11 de la Charte de la Langue Française (CQLR c C-11)

Transmis au ministère de la Langue française :

25 mars 2026

Résolution du Conseil de la Ville de L'Île-Dorval :

Résolution 26/27

Adoptée le 12 mars 2026

Diffusion :

Site Internet de la Ville de L'Île-Dorval

26 mars 2026



Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ, c. 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « *Charte* »). Depuis le 1^{er} juin 2023, la directive générale du ministre de la Langue française a remplacé la *Politique linguistique institutionnelle de l'État*, et prévoit désormais les grandes orientations en matière d'exemplarité. Celle-ci s'applique aux organismes municipaux et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée. La Ville de L'Île-Dorval se doit ainsi de respecter les obligations qui lui incombent en vertu notamment des articles 13.1 et 29.11 de la *Charte*.

Champ d'application

Bien que la Ville de L'Île-Dorval soit un organisme municipal reconnu en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*, elle doit respecter le devoir d'exemplarité de l'État et favoriser l'utilisation du français, même lorsque la *Charte* prévoit la faculté d'utiliser une autre langue.

Cadre juridique

Cette directive particulière s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française*, modifiée par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* et le *Règlement sur la langue de l'Administration*.

Principes généraux

À titre de municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*, les employés de la municipalité sont en droit, en vertu de l'article 26, d'utiliser, lorsqu'ils écrivent, à la fois la langue officielle et une autre langue dans leurs documents, leur prestation de services et l'utilisation de leurs moyens technologiques, dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux, de même que dans les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes. Ils peuvent également utiliser cette autre langue dans leurs communications orales sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle. De plus, deux personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix.

Les employés doivent toutefois s'assurer, conformément à l'article 23, que tout service rendu au public soit disponible en français tels que les avis, communications et imprimés.

Néanmoins, la municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités et doit utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Fonctionnement

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements sont apportés à la *Charte* ou à ses règlements.